

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – EV/n° 357

Vos réf. :

Affaire suivie par :

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 09 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 4 avril 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Les élevages du Mas Long**

Intitulé du dossier : **Élevage porcin post-sevreur engraisseur**

Lieu de réalisation : **lieu-dit « Chantegeay » sur la commune de Chauvigny**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 21 février 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observations le 28 mars 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 15 février 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Projet

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la SAS « Les élevages du Mas Long » au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), porte sur un élevage existant, dont l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, complété par un arrêté préfectoral du 6 décembre 2010, a été annulée par jugement rendu le 19 mai 2011 par le tribunal administratif de Poitiers.

Il s'agit d'un élevage d'engraissement de porcs d'une capacité de 6948 animaux-équivalents.

La demande d'autorisation comprend un plan d'épandage, destiné à valoriser les effluents organiques produits chaque année (environ 12 000 m³ de lisier par an, soit environ 61 600 kg d'azote et 30 955 kg de phosphore). Ces effluents seront épandus sur une surface totale d'environ 573 hectares cultivée par quatre exploitations différentes.

Les effluents de l'élevage sont prétraités par séparation des phases liquide et solide. La phase liquide est épandue sur les parcelles via un réseau enterré associé à une rampe d'épandage « à pendillards »¹. La phase solide est compostée puis épandue avec un épandeur à fumier.

Site retenu

L'élevage est localisé au lieu-dit « Chantegeay » au nord de la commune de Chauvigny, en bordure de la route départementale 17, à environ 130 m d'altitude. Il se situe à environ 3,5 km de la rive droite de la Vienne et à proximité du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Plateau de Bellefond » (à 650 m au nord) et de la ZNIEFF « Vallée de Teil » (à environ 1,3 km au sud-ouest).

Le site est bordé d'un petit bois sur ses limites sud et est (de l'autre côté de la RD17). A l'ouest, le site classé de la vallée de la Vienne est distant d'environ 2 km des installations d'élevage.

Les tiers les plus proches résident à environ 800 m de l'élevage.

Le plan d'épandage comprend des parcelles se situant à proximité de plans d'eau et de cours d'eau. Quelques parcelles sont contigües au site Natura 2000 « Plateau de Bellefond ». Une partie des parcelles sont drainées.

Enjeux connus et problématiques à aborder

Les enjeux environnementaux principaux de cet élevage sont le risque de transfert d'éléments fertilisants (azote et phosphore) vers les eaux, de manière diffuse ou ponctuelle, voire accidentelle, ainsi que le risque de nuisances olfactives.

Certaines parcelles du plan d'épandage étant proches du site Natura 2000 (zone de protection spéciale pour les oiseaux), une attention particulière devra être apportée aux risques d'impact sur l'avifaune remarquable du secteur.

L'insertion paysagère de l'élevage constitue également un point de vigilance important, en raison de la position de surplomb du site et de la proximité du site classé de la vallée de la Vienne.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, avec des informations pertinentes. Certains points en lien direct avec le risque de pollution diffuse des eaux auraient gagné à être approfondis.

¹ Une rampe à pendillards est un outil agricole qui présente l'intérêt de déposer le lisier directement au niveau du sol (pas de pulvérisation, et une moindre sensibilité aux vents), avec une bonne précision de l'épandage.

En particulier, il aurait été opportun de présenter de façon détaillée l'état des pentes des parcelles du plan d'épandage et de fournir une explication plus approfondie du bilan azoté des cultures de colza, s'agissant en particulier de l'écart entre l'azote restitué au sol par les résidus de culture et l'azote restitué par le sol aux cultures suivantes (« fournitures en azote du sol »).

Les mesures de réduction d'impact retenues apparaissent en adéquation avec les impacts identifiés.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les différents enjeux environnementaux du projet (risques de pollutions diffuses, préservation du paysage, préservation de l'avifaune, prévention des nuisances olfactives) sont pris en compte et appréhendés de façon globalement proportionnée à leur acuité.

La gestion des effluents d'élevage en lien avec la maîtrise de la fertilisation azotée et phosphorée constitue le point essentiel de préoccupation, objet d'une analyse technique argumentée, mais dont la portée se trouve atténuée par des imprécisions relatives à la gestion fine des contraintes topographiques et à l'équilibre de la fertilisation azotée sur colza. Des compléments sur ces points doivent viser à garantir que l'application des bonnes pratiques de fertilisation et d'épandage ainsi que le respect du plan d'épandage sont bien de nature à écarter tout risque de transfert d'éléments fertilisants (notamment azote) vers les eaux superficielles, lesquelles présentent jusqu'à maintenant une qualité satisfaisante au regard des critères azotés et phosphorés.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional adjoint

Signé

Gérard FALLON

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Projet

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée par la SAS « Les élevages du Mas Long » au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), porte sur un élevage existant, dont l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 21 octobre 2008, complété par un arrêté préfectoral du 6 décembre 2010, a été annulée par jugement rendu le 19 mai 2011 par le tribunal administratif de Poitiers.

Il s'agit d'un élevage d'engraissement de porcs d'une capacité de 6948 animaux-équivalents. Les porcelets arrivant sur cet élevage sont issus d'un élevage naisseur de la même société, situé en Haute-Vienne. Par ce projet d'élevage d'engraissement, la société vise à pérenniser l'ensemble de son activité. Les porcelets sont accueillis sur site après sevrage puis envoyés à l'abattoir (Saint-Maixent dans le département des Deux-Sèvres et La Palisse dans le département de l'Allier) après environ 25 semaines d'engraissement.

La demande d'autorisation comprend un plan d'épandage, destiné à valoriser les effluents organiques produits chaque année (environ 12 000 m³ de lisier par an, soit environ 61 600 kg d'azote et 30 955 kg de phosphore). Ces effluents seront épandus sur une surface totale d'environ 573 hectares cultivée par quatre exploitations différentes.

Les effluents de l'élevage sont prétraités par séparation des phases liquide et solide. La phase liquide est épandue sur les parcelles via un réseau enterré associé à une rampe d'épandage « à pendillards »². La phase solide est compostée puis épandue avec un épandeur à fumier.

Site retenu

L'élevage est localisé au lieu-dit « Chantegeay » au nord de la commune de Chauvigny, en bordure de la route départementale 17, à environ 130 m d'altitude. Il se situe à environ 3,5 km de la rive droite de la Vienne et à proximité du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Plateau de Bellefond » (à 650 m au nord) et de la ZNIEFF « Vallée de Teil » (à environ 1,3 km au sud-ouest).

Le site est bordé d'un petit bois sur ses limites sud et est (de l'autre côté de la RD17). A l'ouest, le site classé de la vallée de la Vienne est distant d'environ 2 km des installations d'élevage.

Les tiers les plus proches résident à environ 800 m de l'élevage.

Le plan d'épandage comprend des parcelles se situant à proximité de plans d'eau et de cours d'eau. Quelques parcelles sont contigües au site Natura 2000 « Plateau de Bellefond ». Une partie des parcelles sont drainées.

² Une rampe à pendillards est un outil agricole qui présente l'intérêt de déposer le lisier directement au niveau du sol (pas de pulvérisation, et une moindre sensibilité aux vents), avec une bonne précision de l'épandage.

Enjeux connus et problématiques à aborder

Les enjeux environnementaux principaux de cet élevage sont le risque de transfert d'éléments fertilisants (azote et phosphore) vers les eaux, de manière diffuse ou ponctuelle, voire accidentelle, ainsi que le risque de nuisances olfactives.

Certaines parcelles du plan d'épandage étant proches du site Natura 2000 (zone de protection spéciale pour les oiseaux), une attention particulière devra être apportée aux risques d'impact sur l'avifaune remarquable du secteur.

L'insertion paysagère de l'élevage constitue également un point de vigilance important, en raison de la position de surplomb du site et de la proximité du site classé de la vallée de la Vienne.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par l'article R.512-8 du code de l'environnement. Le dossier comporte également une évaluation d'incidences sur Natura 2000, exigible en vertu de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le contenu attendu de cette évaluation est fourni.

L'élevage est également soumis à la réglementation « IPPC », nécessitant de justifier de la performance des mesures mises en œuvre, au regard des « meilleures techniques disponibles ». Des éléments de justification sont également présents dans l'étude d'impact.

Une partie importante de l'analyse des impacts, de leur évitement ou de leur réduction est contenue dans l'étude du plan d'épandage.

État initial

Les informations relatives à l'état initial de l'environnement couvrent l'ensemble des points nécessaires à l'analyse des effets du projet. Cependant certaines informations ne sont pas présentes au sein de la partie VI (« *Analyse de l'état initial du site : environnement physique* »), mais dans d'autres parties du document (informations sur le risque d'inondation par remontée de nappe présentes en page 156 ; informations sur les pentes des parcelles en page 153).

Analyse des effets

L'ensemble des effets de l'installation est étudié, avec une analyse plus détaillée pour les types d'effets les plus sensibles (pollution par l'azote et le phosphore, nuisances olfactives, paysage, faune et flore). Les effets potentiels sur la santé sont également abordés avec un degré de précision important.

Descriptions des partis envisagés et raisons des choix retenus

Les raisons des choix retenus sont développées lors de la description des mesures mises en place pour éviter ou réduire les impacts sur l'environnement. En ce qui concerne la localisation géographique du projet, celle-ci est justifiée par l'existence d'un atelier sur Chantegeay, ainsi que l'aspect *a priori* favorable du contexte (cf. pp.13 et 14).

Mesures de suppression, de réduction et de compensation

Les mesures relatives aux risques de pollutions diffuses des eaux sont en grande partie contenues dans l'étude du plan d'épandage (cf. ci-après). Les mesures sont étudiées au regard des meilleures techniques disponibles. Leur coût fait l'objet d'une estimation.

Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique. Il est en partie présenté sous la forme d'un tableau synthétique permettant une bonne vision de l'ensemble des risques d'impact et des mesures prises par le pétitionnaire pour les éviter ou les réduire.

Conclusion

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'étude d'impact apparaît globalement bien proportionnée aux enjeux. Les méthodes adoptées pour analyser les effets sont bien décrites, malgré leur apparente complexité. S'agissant en particulier du raisonnement de la fertilisation, la méthode de bilan « exportations » a été appliquée à l'échelle de l'exploitation, et la méthode du « bilan de masse » a été retenue pour raisonner les apports à la parcelle. Une comparaison de ces méthodes est proposée en page 217.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

- Présentation de l'état initial de l'environnement

En ce qui concerne la topographie, il est indiqué (en page 71), que ces éléments sont fournis dans l'étude du plan d'épandage. Il est indiqué que « *la plupart des parcelles du plan d'épandage [...] ne présente pas de fortes pentes* » (cf. p.285). Un tableau synthétique des pentes observées sur chaque parcelle aurait été utile pour compléter l'état initial.

S'agissant des aires d'étude concernant l'avifaune, il est d'abord indiqué que « *le secteur d'étude représente l'ensemble de la carte IGN* » (cf. p.122), puis plus loin que « *des prospections [ont porté] sur l'ensemble de la zone d'étude (site d'élevage et parcelles intégrées au plan d'épandage)...* ». Dans cet exemple, on ne comprend pas si l'aire d'étude pour l'avifaune correspond à l'ensemble de la feuille IGN ou au site d'élevage et aux parcelles du plan d'épandage.

Une cartographie distinguant les aires d'études bibliographiques et les aires d'inventaires et de prospection de terrain aurait permis de lever cette ambiguïté.

L'avifaune a fait l'objet d'un inventaire les 14, 15 et 16 mai 2011. Le résultat de ces inventaires a été cartographié (cf. p.122). Le statut des espèces (d'intérêt communautaire, protégées par le droit français...) est précisé. Il aurait été utile de symboliser différemment les espèces remarquables ou sensibles des espèces communes pour améliorer l'appréhension des enjeux avifaunistiques.

Il est noté que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un inventaire avifaunistique complémentaire dans le courant du mois de mai 2012.

S'agissant des impacts paysagers, le contexte proche (présence de plusieurs boisements) réduit la visibilité des bâtiments. L'enjeu paysager reste ainsi limité.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact présente les orientations des documents de planification en matière d'eau (SDAGE et SAGE Vienne). Elle relève en particulier la préconisation d'un travail des parcelles perpendiculairement à la pente, la mise en place de bandes végétales de 10m de large en bordure des cours d'eau ainsi que la mise en place de cultures intermédiaires « piège à nitrates » (CIPAN).

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase travaux

Les bâtiments d'élevage étant existants (permis de construire délivré le 27 août 2010), ce point est sans objet.

- Analyse des impacts

Les risques d'impact du projet sur l'environnement sont analysés sur la base d'argumentaires techniques ; la qualité des analyses n'appelle pas d'observation particulière.

2.2.4 - Justification du projet

- Alternatives envisagées

Les bâtiments étant existants, l'étude aurait utilement pu rappeler les alternatives géographiques analysées avant la demande de permis de construire.

- Analyse comparative

Certains choix techniques font l'objet d'une analyse comparative appuyant les choix retenus. C'est en particulier le cas pour l'acheminement des effluents liquides *via* un réseau enterré qui évite l'usage d'une tonne à lisier et les nuisances qui y seraient associées (nuisances olfactives, transport...).

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Biodiversité

Les mesures visant à réduire le risque de transfert d'azote et de phosphore vers les eaux contribuent à réduire l'impact potentiel du projet sur la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques (voir plus loin « Plan d'épandage »).

En ce qui concerne les mesures destinées à limiter les impacts sur l'avifaune, il est noté que l'exploitant s'engage :

- à faire réaliser un suivi de la nidification du Busard cendré sur les parcelles en blé et en orge (soit environ 200 hectares),
- à ne pas épandre d'engrais pendant les périodes de nidification du Busard cendré (soit de début juin au 15 août).
- à mettre en place une gestion de type « MAE Outarde » sur l'ensemble des jachères de l'exploitation.

Les mesures concernant le Busard cendré pourraient opportunément être appliquées aussi au Busard Saint-Martin, dont la présence a été observée sur le secteur, et qui est identifié comme nicheur certain (cf. p.123).

- Aspects paysagers

L'aspect des bâtiments a été adapté de manière à les intégrer dans le paysage existant (bardage bois des pignons...). De plus, 700 mètres de plantations ont été réalisées ou sont prévues. Ces plantations sont constituées d'essences locales (mis à part le bosquet ornemental à l'entrée du site). *On signale que le Frêne commun est victime de chalarose, maladie qui connaît une très forte progression ces dernières années. Aussi, il est conseillé d'éviter la plantation de frênes.*

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures sont recueillies par le bassin d'incendie, dont le trop-plein est dirigé vers le milieu naturel (bois au sud de la parcelle du bâtiment).

- Rejets atmosphériques

L'exploitant a prévu plusieurs mesures pour réduire les nuisances olfactives. On note en particulier le lavage de l'air en sortie des bâtiments d'élevage, le recours à un produit de désodorisation du lisier (AZOFAC), ainsi que la couverture des fosses de stockage des effluents liquides.

De plus, l'alimentation des porcs a été raisonnée (alimentation bi-phase) de manière à réduire la charge en azote, élément à l'origine des émissions d'ammoniac.

Les modalités d'épandage des effluents liquides (épandage avec rampe à pendillards, enfouissement sous 24 heures) contribuent à la réduction de la volatilisation de l'azote et des nuisances olfactives.

- Santé humaine

Les cadavres d'animaux sont stockés dans des bacs d'équarrissage ou sous cloche et sur plate-forme pour les plus gros animaux (cf. p.240). La photo présentée en page 240 nuance cependant le caractère « *étanches et fermés* » des bacs d'équarrissage.

2.2.6 - Gestion des effluents d'élevage

L'étude du plan d'épandage constitue la mesure majeure du projet en ce qui concerne l'enjeu relatif à la qualité des eaux et aux risques de pollution diffuse par des effluents agricoles.

- Estimation des effluents produits

Le plan d'épandage s'appuie sur une estimation correcte du volume d'effluents produits annuellement et de leur charge en azote et en phosphore (sur la base des références CORPEN). Ces références ont été adaptées pour tenir compte de l'ajout de phytases³ dans l'alimentation, permettant de réduire la charge des effluents en phosphore.

Par ailleurs, le dossier précise que « *les parcelles intégrées au plan d'épandage des boues de Châtellerault ne sont pas incluses dans ce plan d'épandage* » (cf. p.284). Il aurait été utile de préciser si les terres concernées par l'épandage des effluents du GAEC de Chantegeay recevaient antérieurement des effluents faisant partie d'autres plans d'épandage.

- Aptitude des sols à l'épandage

Les parcelles pressenties pour recevoir des effluents font l'objet d'une étude permettant d'estimer leur aptitude à l'épandage. Cette aptitude est déterminée par plusieurs critères, dont la pente des parcelles.

En l'absence de synthèse permettant de connaître les pentes mesurées sur chacune des parcelles concernées, l'indication selon laquelle « *la plupart des parcelles du plan d'épandage [...] ne présente pas de fortes pentes* » (p. 285) est insuffisamment précise. Les parcelles présentant une pente proche ou supérieure à 7% (déclivité généralement admise comme forte pente) auraient dû être clairement identifiées.

Par ailleurs, le dossier indique que « *pour les zones les plus pentues au niveau de la Vallée de l'Ozon, une bande enherbée est présente en bas de parcelle limitant le risque de ruissellement vers ce cours d'eau* » (cf. p.285). Compte tenu de la sensibilité de ces parcelles, il aurait été opportun de préciser leur pente, la largeur de la bande enherbée présente en bord de cours d'eau, ainsi que les conditions spécifiques d'épandage sur ces parcelles.

³ enzyme hydrolysant le phosphore phytique contenu dans l'alimentation, rendant ce phosphore davantage assimilable par les animaux

Il est toutefois noté que l'exploitant s'engage à n'épandre sur ces parcelles sensibles que des effluents solides (cf. p.219), ce qui réduit effectivement le risque de ruissellement.

- Bilan de fertilisation

Le bilan « exportations » (cf. p.309) indique que les surfaces cultivées mises à disposition pour l'épandage sont globalement suffisantes pour valoriser l'ensemble des effluents produits annuellement.

Les objectifs de rendement paraissent raisonnables au regard des rendements départementaux moyens sur les dernières campagnes. Toutefois, les éléments fournis en annexe 23 (« *Réalisation Directive Nitrates* ») rappellent que ces objectifs peuvent ne pas être atteints (exemple en 2011 sur blé tendre : objectif 65 quintaux/ha ; réalisé 50 q/ha). Ainsi que l'indique le dossier (cf. p.319) « *l'azote est plus facilement lessivable que les autres éléments majeurs de la fertilisation il est donc important que les engrais organiques et minéraux n'apportent pas cet élément en quantité supérieure aux besoins des cultures pour une campagne* ».

Il aurait été opportun de préciser de quelle manière les écarts entre les objectifs de rendement et les rendements réellement réalisés seront pris en compte à l'occasion de « *la réalisation chaque année d'un bilan prévisionnel de fertilisation (permettant) d'ajuster l'ensemble de ces éléments* » (cf. p.284).

Le plan de fumure (qui prévoit les apports en engrais par type de culture) se base sur la méthode du « bilan de masse ». S'agissant des cultures de colza (qui représentent 38% de la surface épandable – cf. p.329), le dossier rappelle qu'il s'agit d'une culture ayant une forte exigence (besoins de 233 kg/ha pour un objectif de rendement de 32 q/ha).

Pour cette culture, il semble que la quantité d'azote restitué au sol par la matière organique non exportée (« *8 à 10 tonnes de matière organique fortement cellulosique* » - cf. p.323) soit supérieure aux fournitures en azote par le sol. Ce point, qui constitue une composante du bilan azoté, aurait mérité d'être davantage expliqué (augmentation sur le long terme de la matière organique stable dans le sol ?).

- Modalités d'épandage

S'agissant des risques d'impacts sur les eaux, les effluents liquides (type « eaux brunes ») sont acheminés aux parcelles via un réseau enterré. Le risque de fuite sur ce réseau est abordé dans la partie « Présentation de l'élevage » (p.41). Lors de l'épandage de ces effluents, l'opérateur dispose d'un débitmètre. En cas de baisse de pression observée sur ce débitmètre (pression de service de 10 bars), l'épandage est stoppé et les effluents sont refoulés vers la lagune (aucun effluent liquide ne subsiste dans le réseau). Les réparations sont réalisées sous 48 heures.

Ces mesures contribuent à réduire le risque de transfert d'éléments fertilisants vers les eaux.

- Autres mesures complémentaires au raisonnement de la fertilisation

Il est regrettable que le dossier ne reprenne pas les mesures évoquées en page 152, s'agissant en particulier du travail du sol dans le sens perpendiculaire à la pente. Il s'agit pourtant d'une mesure prévue par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vienne.

2.2.7 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions juridiques et techniques de remise en état du site sont précisées. S'agissant des conditions techniques, l'épandage doit se conformer strictement au plan prévisionnel de fumure (pas de surfertilisation induite par la vidange de la lagune, respect des périodes d'épandage...). Si cette condition paraît évidente, il n'aurait pas été superflu de la mentionner explicitement.

2.2.8 - Résumé non technique

Le résumé non technique comprend toutes les informations indispensables à la compréhension du projet et de ses principaux enjeux environnementaux. Il aurait pu utilement être illustré par quelques photomontages.

En conclusion

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, avec des informations pertinentes. Certains points en lien direct avec le risque de pollution diffuse des eaux auraient gagné à être approfondis. En particulier, il aurait été opportun de présenter de façon détaillée l'état des pentes des parcelles du plan d'épandage et de fournir une explication plus approfondie du bilan azoté des cultures de colza, s'agissant en particulier de l'écart entre l'azote restitué au sol par les résidus de culture et l'azote restitué par le sol aux cultures suivantes (« fournitures en azote du sol »).

Les mesures de réduction d'impact retenues apparaissent en adéquation avec les impacts identifiés. Le travail du sol dans le sens perpendiculaire à la pente de la parcelle aurait toutefois pu faire partie des mesures retenues par le pétitionnaire.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'enjeu environnemental principal réside dans le risque de pollution diffuse des eaux. Les analyses agronomiques produites entendent montrer que la maîtrise de la fertilisation et la gestion des effluents d'élevage seront assurées dans des conditions compatibles avec la préservation des milieux. Le raisonnement du plan d'épandage, construit de manière cohérente, va effectivement dans ce sens, en laissant toutefois en suspens quelques imprécisions ou incertitudes qui peuvent en atténuer la portée (s'agissant notamment de l'adaptation fine des modalités d'épandage à la topographie).

Les imprécisions du bilan de fertilisation signalées ci-avant pour les parcelles emblavées en colza ne permettent pas de définir avec certitude l'effet du déséquilibre entre restitution d'azote au sol par les résidus de cultures (de l'ordre de 120 kg d'azote par hectare) et fourniture d'azote par le sol aux cultures (de l'ordre de 53 kg/ha). Selon la nature et le fonctionnement biologique des sols, l'effet peut être soit une surfertilisation azotée, dans ce cas préjudiciable à l'environnement, soit un enrichissement progressif du sol en matière organique stable, qui par ailleurs contribue à la biodiversité et au stockage de carbone dans les sols. Le raisonnement de la fertilisation doit être précisé sur ce point.

Plusieurs parcelles sont drainées. L'exutoire du drainage d'une partie de la parcelle 13c (selon le repérage des parcelles du plan d'épandage) semble se situer à proximité immédiate de l'Ozon. Il conviendra d'être particulièrement vigilant à la fertilisation pratiquée sur cette parcelle.

Le réseau enterré assurant le transport des effluents liquides jusqu'aux parcelles est doté d'un dispositif permettant de détecter les fuites éventuelles vers le milieu naturel et conduisant alors à interrompre l'épandage. Sous réserve de la vigilance de l'opérateur d'épandage, cette disposition est de nature à sécuriser les opérations d'épandage et de prévenir les risques de pollutions en cas de dysfonctionnement.

Un ensemble de mesures en phase de stockage et d'épandage des effluents vise à limiter significativement les nuisances olfactives. Cet aspect particulièrement sensible du projet apparaît pleinement appréhendé par le pétitionnaire.

Les autres enjeux environnementaux du projet sont pris en compte de façon acceptable. S'agissant de l'avifaune, les mesures d'accompagnement pour le Busard cendré ont vocation à être étendues aux autres rapaces remarquables présentant de modes de vie similaires (Busard Saint-Martin...). Les résultats du suivi de l'avifaune devront être portés à la connaissance du service en charge des installations classées, assortis le cas échéant d'éléments d'interprétation fournis par un opérateur compétent, dans le but de concilier au mieux modalités culturelles et préservation de l'avifaune.

Conclusion générale

Les différents enjeux environnementaux du projet (risques de pollutions diffuses, préservation du paysage, préservation de l'avifaune, prévention des nuisances olfactives), sont pris en compte et appréhendés de façon globalement proportionnée à leur acuité.

La gestion des effluents d'élevage en lien avec la maîtrise de la fertilisation azotée et phosphorée constitue le point essentiel de préoccupation, objet d'une analyse technique argumentée, mais dont la portée se trouve atténuée par des imprécisions relatives à la gestion fine des contraintes topographiques et à l'équilibre de la fertilisation azotée sur colza. Des compléments sur ces points doivent viser à garantir que l'application des bonnes pratiques de fertilisation et d'épandage ainsi que le respect du plan d'épandage sont bien de nature à écarter tout risque de transfert d'éléments fertilisants (notamment azote) vers les eaux superficielles, lesquelles présentent jusqu'à maintenant une qualité satisfaisante au regard des critères azotés et phosphorés.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁴ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"L'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁴ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.